|  |  |
| --- | --- |
| CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES | |
| **Pouvoir adjudicateur** | Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, coordonnateur du groupement de commandes |
| **Objet de la consultation** | TRANSPORTS SANITAIRES HELIPORTES POUR LE SAMU 31 ET LE SAMU 12 |
| **Nature des prestations** | Services |
| **Forme du contrat** | Marché ordinaire |
| **N° de consultation** | 24NMEDTVH0042 |

# Définitions

**Marché public :** tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du code de la commande publique.

**Pouvoir Adjudicateur :** personne morale soumise au code de la commande publique, qui passe le marché ou l’exécute, soit seule, soit conjointement avec d’autres personnes morales dans le cadre d’un groupement de commandes.

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur :** représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

**Responsable du Traitement :** Pouvoir Adjudicateur défini ci-avant, responsable d’un traitement de données à caractère personnel soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après le « R.G.P.D. »).

**Titulaire :** opérateur économique ou groupement d’opérateurs économiques ayant conclu le marché avec le Pouvoir Adjudicateur. Lorsque le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du marché, il est qualifié de « sous-traitant » au sens du R.G.P.D.

**Coordonnateur :** personne publique qui assure la passation du marché et son suivi contractuel, pour le compte des membres d’un groupement de commandes.

**Établissement :** personne publique bénéficiaire du marché en sa qualité de membre d’un groupement de commandes ou d’un groupement hospitalier de territoire.

**Service approvisionnement :** service du Pouvoir Adjudicateur en charge de la gestion des commandes émises sur le fondement du marché.

**Admission** : L’admission est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'Acheteur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

**Jours** : Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Tous les délais journaliers prévus au présent marché, sauf information contraire, sont exprimés en jours calendaires et expirent à minuit le dernier jour du délai. Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu d’exécution des prestations (UTC+2).

**Notification** : La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

**Ordre de service** : L’ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

**Prestations** : Les prestations désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

**Préambule :**

Les notifications au Titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai et susceptibles d’emporter des effets de droit opposable à l’autre partie n’ont de valeur probante que si elles sont effectuées conformément à l’article 3.1 du CCAG FCS.

La transmission s’effectuera essentiellement par échange dématérialisé.

**Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique dans l’acte d’engagement valant CCAP cette adresse mail et s’engage en cas de modification de celle-ci à avertir le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.**

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de fixer les dispositions administratives applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

# Objet du marché

Le présent marché a pour but de définir les conditions techniques et financières suivant lesquelles le Titulaire s'engage à exécuter les prestations de transports sanitaires héliportées pour le CHU de Toulouse et le CH de Rodez.

Les prestations réalisées dans le cadre du marché comprennent :

* La fourniture d’hélicoptères ;
* La mise à disposition du personnel destiné à constituer les équipages ;
* La mise à disposition du personnel destiné à assurer la maintenance des appareils ;
* Les moyens techniques destinés à assurer la maintenance des appareils et des cuves ;
* L’approvisionnement des cuves de kérosène et l’avitaillement des appareils ;
* La mise à disposition d’agents de sécurité incendie présents lors des avitaillements.

# Définition des parties contractantes

## Pouvoir Adjudicateur

Les Pouvoirs Adjudicateurs sont les établissements identifiés ci-dessous, réunis dans un groupement de commandes au sens de l’article L. 2113-6 du code de la commande publique :

**LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE**

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2, rue viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

**Coordonnateur du groupement,**

*ci-après dénommé : « le CHU de Toulouse »*

**Et,**

**LE CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ**

Avenue de l’Hôpital

12027 RODEZ cedex 9

## Fonctionnement du groupement de commandes

Le CHU de Toulouse agit en qualité d’établissement coordonnateur et représente à ce titre les membres du groupement de commandes.

En phase de passation du marché, il constitue l’interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il prend en charge la passation, la signature et la notification du marché.

En phase d’exécution du marché :

* Le coordonnateur assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, résiliation du marché), avec l’accord des autres membres le cas échéant ;
* Les établissements membres du groupement assurent, chacun pour la part du marché qui les concerne, l’exécution financière du marché (émission ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures).

Le coordonnateur est représenté par son Directeur général, représentant légal, ou son délégataire.

## Titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l’acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

En l’attente de cette désignation ou à défaut, la personne physique signataire de l’acte d’engagement sera seule habilitée à engager le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l’acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché et assurer leur bonne fin.

Le titulaire s’engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes, dont il transmet les profils à l’acheteur, et dont il ’assure la pérennité pendant toute la durée du marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un interlocuteur unique et un suppléant par lot, ayant habilitation à le représenter sur l’ensemble des aspects du marché. Celui-ci a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/FCS, en cas de modification de ces interlocuteurs, le titulaire doit en aviser l’acheteur sans délai et proposer un remplacement dans un délai de 15 jours calendaires.

Il communique les motifs de cette modification ainsi que les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise.

L’acheteur se réserve le droit de récuser le remplaçant s’il estime que son profil n’est pas équivalent à celui de l’intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 7 jours calendaires suivant le refus de l’acheteur de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels du marché.

## Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG/FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, de l’acte d’engagement et de ses annexes.

### Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d’exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement (courriel ou profil d’acheteur). L’adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d’acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d’acheteur ou d’une communication électronique utilisant un procédé d’horodatage, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n’accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

### Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur

Les notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur, prévues en application des clauses du présent C.C.A.P., telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document.

# Type et Forme du marché

Il s’agit d’un marché ordinaire de services.

# Décomposition en lots

Le marché n’est pas alloti au motif que la dévolution en lots séparés est de nature à rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

# Prestations similaires

L’acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché à prestations similaires dans les conditions et conformément aux dispositions prévues à l’article R.2122-7 du Code de la commande publique.

# Réexamen du marché

## Prestations ou matériels

Lorsqu’une ou plusieurs prestations ou un ou plusieurs matériels sont devenus nécessaires à la réalisation de l’objet du marché ou à l’exécution des prestations qu’il prévoit, ou lorsqu’ils ne le sont plus, ou lorsqu’elles doivent être modifiées, l’acheteur les intègre ou les supprime du marché, ou les modifie par ordre de service notifié au titulaire.

À compter de la date de réception de l’ordre de service, le délai maximal de mise en œuvre des modifications est de 72 heures.

Pour cela, l’acheteur invite le titulaire à lui communiquer une offre de prix détaillée, la documentation correspondant aux prestations nouvelles ou désigne les prestations à supprimer et l’invite à lui transmettre une version mise à jour des documents du marché tenant compte de ces modifications. Ces nouveaux documents se substituent à ceux du marché initial. Le montant des modifications tient compte des prix pratiqués dans le marché.

Dans le cas, où la clause de révision des prix ne serait pas adaptée à l’ajout ou à la modification d’une ou plusieurs prestations, une clause de révision des prix spécifique à ces ajouts ou modifications sera intégrée au marché, par avenant.

## Lieux d’exécution

L’ajout, la suppression ou la modification, d’un ou plusieurs sites peut être décidé par l’acheteur qui notifie son choix au titulaire par ordre de service. À compter de la date de réception de l’ordre de service, le délai maximal de mise en œuvre des modifications est de 15 jours.

Pour cela, l’acheteur indique le(s) site(s) à ajouter, supprimer ou modifier et invite le titulaire à transmettre une offre de prix détaillée, la documentation technique correspondant aux prestations nouvelles, le cas échéant, et à lui transmettre une version mise à jour des documents du marché tenant compte de ces modifications. Ces nouveaux documents se substituent à ceux du marché initial. Le montant des modifications tient compte des prix pratiqués dans du marché.

La facturation des sites fermés est effectuée au *prorata temporis*, à partir de la date figurant sur l’ordre de service.

Aucune modification ne peut intervenir avant acceptation expresse de l’acheteur.

## Composition du groupement

La modification de la composition d’un ou plusieurs membres du groupement titulaire s’effectue par voie d’avenant sous réserve que le nouveau membre du groupement dispose des capacités techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes du membre substitué conformément aux dispositions à l’article L.2194-1 du Code de la commande publique.

# Cession de marché ou modification de la composition du groupement

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d’une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d’autres cas de cession tels que la cession de brevets, la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée en cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou de décès du cotraitant.

Ces changements feront l’objet de modifications de marchés publics.

# Durée du marché

Le marché démarre à sa notification et se termine au 1er octobre 2035.

La date de mise en service de la mise à disposition des appareils est fixée au 1er octobre 2025.

Par ailleurs, il est fixé une période transitoire qui démarre à compter du 1er octobre 2025 et qui ne pourra pas excéder la date du 1er octobre 2026.

Le 1er octobre 2026 constitue le point de départ maximal de la mise à disposition des appareils définitifs.

Le présent marché prendra fin, pour le CH de Rodez et le CHU de Toulouse, au 1er octobre 2035.

Les prestations et les essais sont exécutés dans les délais fixés dans le calendrier de mise en place du marché établi en accord avec le pouvoir adjudicateur dans un délai de 2 mois à compter de la notification du marché.

# DELAIS D’EXECUTION

Une période transitoire à la mise en œuvre des prestations, après la notification du marché, sera conduite entre le titulaire et le SAMU de chaque base pour, notamment, valider l’aménagement définitif de la cellule médicale à la charge du titulaire.

Ainsi, en cas d’indisponibilité des appareils proposés dans l’offre à la date du 1er octobre 2025, le titulaire s’engage à mettre à disposition des appareils de transition conforme aux exigences de l’article 3. B du CCTP.

La durée de cette période transitoire est indiquée par le titulaire dans son offre. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités prévues au présent CCAP seront appliquées.

La durée maximale de cette mise à disposition des appareils transitoires ne pourra excéder la date du 1er octobre 2026.

Les caractéristiques techniques des appareils de transition sont indiquées dans l’offre du titulaire et devront être conformes aux exigences mentionnées à l’article 3. B du CCTP.

La proposition des appareils de transition doit être conforme aux stipulations du CCTP. Si tel n’est pas le cas, la proposition sera rejetée.

Les prestations et les essais sont exécutés dans les délais fixés dans le calendrier de mise en place du marché établi en accord avec le pouvoir adjudicateur dans un délai de 2 mois à compter de la notification du marché.

# Documents contractuels

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l’acheteur font seule foi, sont par ordre de priorité décroissante :

* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant Acte d’Engagement (CCAP/AE) ;
* Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS) issu de l’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (JORF n°0078 du 1er avril 2021 - NOR : ECOM2106868A) ;
* L’offre technique du titulaire.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserves toutes les clauses de l’ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

# Lieux de livraison ou d’exécution

Les prestations sont exécutées sur les lieux d’exécution définis au CCTP.

# Délais de livraison ou d’exécution

Les délais d’exécution des prestations sont fixés au CCTP.

# Emission des ordres de service

L'ordre de service est la décision écrite émanant de la personne dûment habilitée par le Pouvoir Adjudicateur qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations constituant l’objet du marché.

Les ordres de service sont numérotés, datés et signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/FCS, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de l’ordre de service par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans l'ordre de service.

# Prix et variation des prix

## Mois d’établissement des prix

Au sens de l’article 10.2.4 du CCAG/FCS, le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

## Nature des prix

Le marché est conclu à prix mixte avec une part réglée à prix forfaitaire et une part réglée à prix unitaires.

Le prix forfaitaire est du quel que soit les quantités livrées ou exécutées et a pour objet la mise à disposition de l’appareil et de son équipage.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées et ont pour objet la rémunération à la minute de vol.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

## Contenu des prix

### Dispositions générales

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

A titre subsidiaire, les prix comprennent les frais liés à

* À la mise en place et à la visite de conformité - réception des appareils ;
* Aux vols d’essais durant toute la période du marché ;
* À l’approvisionnement et l’avitaillement en carburant, y compris la maintenance des installations de stockage et d’avitaillement et les visites techniques règlementaires des équipements situés sur l’hélistations du SAMU 31/SAMU 12 ;
* Aux frais d’aménagements intérieurs ou / et extérieurs de la cellule sanitaire des appareils pour embarquer les équipements médicaux ou paramédicaux nécessaires à la réalisation des missions sanitaires héliportées et définies par le directeur du SAMU ;
* À la formation professionnelle des personnels navigants et techniques ainsi que des équipes hospitalières susceptibles de réaliser les missions sanitaires par hélicoptère ;
* Aux frais de maintenance des appareils ;
* Aux frais d’installation et de maintenance des matériels nécessaires à la réalisation de la prestation dont les matériels informatiques, de radio et télécommunications et géolocalisation ;
* Aux frais qui seraient rendus nécessaires pour le CH de Rodez, en cas d’incompatibilité de l’aérobulle existante et propriété du titulaire actuel, avec l’appareil proposé dans l’offre.
* Aux tenues vestimentaires des personnels navigants et techniques ;
* Aux frais de communications téléphoniques ou/et informatiques nécessaires à l’accomplissement des prestations ;
* Et tout autre frais annexe, à l’exclusion des frais de gestion.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement.

### Prix forfaitaire

Le prix forfaitaire a pour objet la rémunération de la mise à disposition de l’appareil ainsi que de son équipage.

### Prix unitaire

Le prix unitaire a pour objet la rémunération de la minute de vol.

Le temps de vol est défini selon les règles de l’aviation civile comme étant le temps décompté depuis le moment où le rotor se met en mouvement jusqu’au moment de son arrêt.

Les temps de vol facturés sont décomptés depuis le moment ou le rotor se met en mouvement jusqu’au moment de son arrêt.

Le décompte est effectué à la minute de vol.

Le titulaire devra être en capacité de différencier à la facturation le temps de vol technique du temps de vol opérationnel (fourniture du CRM ou de tout autre élément permettant de différencier les deux données). Ne sont pas pris en compte dans les heures de vol :

- les temps d’immobilisation au sol lors d’une mission

- les temps de vol liés aux essais, à l’entretien et aux avitaillements de l’appareil

- Les demi-tours météo

- Les demi-tours pour panne

Les demi-tours pour raisons médicales sont facturables.

## Sous-détails des prix

L’acheteur se réserve le droit de demander la production de sous-détails de prix unitaires précisant, pour chaque prestation :

* Le prix unitaire du matériel et des matières fongibles ;
* Le prix unitaire de la main d’œuvre ;
* Le prix unitaire des fournitures ;
* Le coût de la sous-traitance éventuelle ;
* Le pourcentage de plus-value relative aux frais généraux et de siège ;
* Le pourcentage de plus-value relatif aux aléas et bénéfices.

Les sous-détails de prix unitaires sont communiqués par le titulaire dans un délai maximum de 15 jours calendaire à compter de la réception de la demande de l’acheteur.

## Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto-liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle est perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

# Variation des prix

## Actualisation des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Le fait de présenter une offre de prix emporte acceptation de la formule de variation des prix considérée comme un des éléments déterminants du marché et ne pouvant être remis en cause ultérieurement.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions du mois de la date limite de remise des offres figurant dans le règlement de consultation. Ce mois est appelé mois « zéro » M0.

Les coefficients de révision sont définitifs. Lorsqu’une valeur d’indice fait l’objet de mises à jour successives par l’INSEE, c’est la valeur utilisée lors du calcul qui vaut pour toute la période de révision considérée.

Le calcul du coefficient de révision est arrondi au millième supérieur pour toutes les révisions ci-dessous.

Les prix initiaux tels que définis par le titulaire au mois M0 feront l’objet d’une actualisation par application des formules ci-après 3 mois avant la première demande de paiement (octobre 2025).

Ensuite, la révision des prix est ensuite semestrielle [Mo au 01/10/2025] selon les formules suivantes :

## Concernant la part forfaitaire

Le montant du forfait mensuel sera révisé semestriellement à la hausse comme à la baisse par application au prix du contrat d’un coefficient PFm donné par la formule suivante :

**PFm = PFmo (0.35 + 0.50 Sm + 0.15 TCHm)**

**Smo TCHmo**

Dans laquelle :

**PFm** = Prix forfaitaire mensuel révisé

**PFmo** = Prix forfaitaire mensuel lors de la dernière période de révision

**Smo et Sm** = Moyenne des 6 (six) précédents indices de prix de la main d’œuvre dans les industries mécaniques et électriques pour le marché français – publié par l’INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) – identifiant 001565183, à partir du mois du dernier indice connu pour la période concernée

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

**TCHm et TCHmo** = Moyenne des 6 (six) précédents indices prix de production des services français aux entreprises françaises – Service auxiliaire des transports aériens – publié par l’INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) – identifiant 010546363, à partir du mois du dernier indice connu pour la période concernée.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010546363>

## Concernant la part réglée à prix unitaires

Le prix unitaire de l’heure de vol sera révisé semestriellement à la hausse comme à la baisse par application au prix du marché d’un coefficient PU donné par la formule suivante :

**PU = PUo (0.05 + 0.30 x E + 0.25 x TCHm + 0.40 x MPm)**

**E0 TCHmo MPmo**

Dans laquelle :

**PU0** = prix unitaire en octobre de l’année N

**PU** = prix unitaire lors de la dernière période de révision

**E et E0** = Moyenne des 6 (six) précédents **tarifs réels d’achat du Kérosène** tels que communiqués au titulaire par le fournisseur de Kérosène et sur justificatifs.

**TCHm et TCHmo** = Moyenne des 6 (six) précédents indices prix de production des services français aux entreprises françaises – Service auxiliaire des transports aériens – publié par l’INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) – identifiant 010546363, à partir du mois du dernier indice connu pour la période concernée.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010546363>

**MPm et MPmo** = Moyenne des 6 (six) précédents indices prix des matières premières importées – Matières minérales – publié par l’INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) – identifiant 010002017, pour la période concernée, à partir du mois du dernier indice connu pour la période concernée.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010002017>

## Clause de sauvegarde

Par extension des cas listés aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS, lorsque la formule de révision des prix, ou lorsqu’un changement de réglementation (aviation civile) conduit à une augmentation semestrielle supérieure à :

* 3 % pour le forfait mensuel (part fixe) ;
* 5% pour l’heure de vol (part variable).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit :

* Soit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché ;
* Soit de limiter l’augmentation à la hauteur des pourcentages indiqués ci-dessus, auquel cas l’opérateur aura la possibilité de renoncer au contrat sans pénalités, à la condition d’assurer une période de tuilage permettant au pouvoir adjudicateur de maintenir la continuité du service dans un cadre contractuel ;
* Soit d’accepter les nouveaux prix issus de la formule de révision.

Dans l’hypothèse où la demande de révision de prix serait supérieure aux pourcentages d’évolution prévus au marché, le titulaire s’engage à fournir les justificatifs démontrant l’évolution des prix, parmi lesquels :

1. Courrier du constructeur attestant des pourcentages de hausse ;
2. Courrier du motoriste attestant des pourcentages de hausse ;
3. Courrier de l’assureur attestant des pourcentages ;
4. Les comptes de résultats d’exploitation annuel par base et consolidé / ou à chaque demande dérogeant aux clauses de marché.

Dans l’hypothèse d’une résiliation à la suite de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d’un nouveau marché, la résiliation pourra avoir un effet différé précisé par le pouvoir adjudicateur et que ne pourra être supérieure à 18 mois.

Les prix applicables pendant la période de préavis seront les prix issus de la formule de révision dans la limite des pourcentages visés au présent article.

# Avance

En application de l’article 11.1 du CCAG/FCS, l’option A est retenue.

Sauf renoncement du titulaire porté à l’acte d’engagement, le versement de l’avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxe (HT) et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution à savoir la notification du marché.

Cette avance est égale à 5% du montant forfaitaire initial toutes taxes (TTC) comprises du marché, si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant divisé par la durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 60% du montant TTC.

# Délai de paiement

Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif suivi d'un virement.

Le délai global de paiement ne peut excéder cinquante jours conformément aux dispositions des articles L.2191-11 et R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement court à partir de la date de réception de la facture conforme et non sujette à contestation ou rectification. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement. Toutefois, le délai court de la date d’exécution des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les textes précédemment mentionnés fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu au versement d’une indemnité forfaitaire d’un montant de 40 euros pour frais de recouvrement sur paiement. Ces frais de recouvrement sont cumulés avec les frais d’intérêts moratoires.

# Retenue de garantie

Sans objet

# Modalités de règlement des prix

## Paiement par acomptes

Les prestations réglées mensuellement par acomptes dont le montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

## Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

## Présentation des factures électroniques

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Pouvoir Adjudicateur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET du Pouvoir Adjudicateur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubriques A et C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du C.C.A.P.

## Mentions à faire figurer dans la facture

Après exécution des prestations, le Titulaire du marché présentera à la Direction ou au Pôle concerné, une facture où devront figurer, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
* Le titulaire s’engage à fournir à chaque établissement ainsi qu’au coordonnateur :

**Mensuellement (le 10 du mois suivant)** un suivi détaillé par établissement qui comprend :

- Un suivi d’activité pour validation du service fait

- Le compte rendu matériel – CRM – par machine en appui de la facturation mensuelle

La non transmission du suivi d’activité et du compte rendu matériel ouvre droit à l’application de pénalités.

Pour chaque SAMU concerné, il est demandé une facture **par hélicoptère** (H12 et/ou H24) en précisant :

* Nom – N° siret et adresse du créancier
* Numéro de compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé sur l’acte d’engagement
* Le numéro et la date du marché et de chaque avenant si nécessaire
* Le mois de facturation des prestations réalisées et le forfait de mise à disposition par hélicoptère
* Le type de mission (vol primaire ou vol secondaire)
* Lieu d’intervention (pour les missions primaires) ou établissement de santé où le patient est pris en charge (pour les missions secondaires)
* Lieu de destination et établissement de santé où le patient est adressé
* Le nombre de minutes de vol réalisées sur le mois considéré
* Le coût des minutes de vol (par tranche, conformément aux lignes inscrites dans le bordereau des pièces unitaires)
* Le nombre de minutes de vol par jour décompté à la minute près (par tranche, conformément aux indications données dans le BPU)
* Le nombre de minutes de vol cumulées depuis le début de la réalisation de la prestation

**Annuellement (en février de N+1)** les statistiques de disponibilité de chaque appareil qui indique :

- Le nombre d’heures d’indisponibilité et les motifs détaillés

- Le taux de performance (%) calculé selon la formule suivante :

Heures indisponibilité de l’appareil (imprévisibles pour raison mécanique ou humaine) x 100

(Amplitude horaire x nombre de jours de prestation)

Les heures entre la déclaration d’indisponibilité et l’arrivée de l’appareil de remplacement sont prises en compte dans le calcul des heures indisponibilités.

L’ensemble des données de suivi d’activité s’entendent en termes aéronautiques.

Le reporting annuel sera présenté en réunion à laquelle seront présents l’établissement coordonnateur, les établissements membres du groupement, les SAMU-SMUR concernés et le titulaire du marché.

Adresse de facturation pour le SAMU 31 :

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

CHU TOULOUSE - HOTEL-DIEU

2 rue VIGUERIE

TSA 80035

31059 TOULOUSE CEDEX 9

Le Code Service CHORUS est SAMU.

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Adresse de facturation pour le SAMU 12 :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

CH RODEZ

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26120011700123

- Code service : FSCDE

- Numéro d'engagement juridique : N° DE MARCHE

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de Rodez.

## Traitement des factures

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur identifié en page de garde du présent document [rubrique C], en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document.

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours, à compter de la date de réception de la facture par les services du Pouvoir Adjudicateur ou, si l’admission des prestations intervient à une date postérieure à la réception de la facture, à compter de la date d’admission des prestations.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

En particulier, aucune facture ne sera réglée si elle contient des tarifs ajustés ou révisés d’office par le Titulaire, sans avoir fait l’objet d’une demande préalable acceptée par le Pouvoir Adjudicateur selon la procédure décrite à l’article consacré aux variations de prix.

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements figurent en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’acte d’engagement.

L’attention du Titulaire est appelée sur les retards de mandatements générés par son fait et, notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative du marché et/ou l’absence d’informations concernant les coordonnées du Titulaire. Tous les motifs de retards imputables au Titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

Le paiement du marché s’effectue grâce aux crédits inscrits à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l’établissement ou de chaque établissement en cas de groupement de commandes.

## Escompte

Le Pouvoir Adjudicateur a mis en place une politique de paiement rapide à réception de la facture. En cas de groupement de commandes, les établissements ayant mis en place une politique de paiement rapide sont mentionnés en annexe du présent document. Le Titulaire pourra faire une proposition, précisant le délai de paiement attendu et le taux d’escompte applicable pour ce paiement rapide. L’escompte sera déduit du règlement de la facture concernée ou, à défaut, du règlement des factures suivantes.

# Exécution des prestations

## Autorisations administratives

Le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives liées à l’exécution des prestations, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages nécessaires et les demandes de séparation du réseau public de fourniture d’énergie ou des services du distributeur d’électricité liés à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché.

La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre à l’acheteur.

En aucun cas l’acheteur n’est obligé d'apporter un support au titulaire pour l'obtention des autorisations administratives.

L’acheteur n’est pas responsable des difficultés rencontrées par le titulaire lors de ses démarchés visant à obtenir les opérations administratives requises pour l'opération.

## Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, le titulaire est tenu d'assurer un service minimum indispensable au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter un service minimum, l’acheteur y pourvoira par tous les moyens qu’il jugera utile, aux frais et risques du titulaire et notamment en faisant appel à une entreprise de nettoyage pour exécuter les prestations.

Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la grève. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l’acheteur par tous les moyens de droit. Le montant pourra être retenu sur les factures restant dues. Le titulaire et ses sous-traitants sont seuls investis du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le code du travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève.

## Sécurité et protection de la santé des travailleurs

A/ Principes généraux

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail doivent être respectées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

En cas de danger(s) graves(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), l’acheteur prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie des prestations. Le titulaire assume la responsabilité de l’arrêt de l’exécution des prestations auprès de l’acheteur et des autres intervenants lorsqu’il en est le responsable.

B/ Obligations du titulaire vis-à-vis des sous-traitants

Le titulaire s’engage à introduire dans tous les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

C/ Travailleurs étrangers

Le titulaire remet à l’acheteur une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

D/ Travailleurs d’aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d’aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie, employés à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché, seront conformes à la réglementation en vigueur.

E/ Visites médicales

Les visites médicales seront conformes aux règles édictées dans le code du travail.

F/ Comportement du personnel

Le personnel doit faire preuve de discrétion professionnelle (conformément aux règles définies par le code pénal) pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l’exercice de ses fonctions.

## Niveau sonore des prestations

Toutes dispositions doivent être prises afin de limiter les nuisances sonores.

## Dégradations causées aux voies publiques ET PROPRIETES PRIVEES

Les dégradations causées aux voies publiques et propriétés privées sont à la seule charge du titulaire.

## Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

# Moyens humains

## Effectifs et moyens humains

Les effectifs nécessaires pour l’exécution des prestations décrites dans les cahiers des charges sont fixés par le titulaire dans l’offre technique.

L’attention du titulaire est attirée sur le fait que le personnel affecté aux prestations devra être en nombre suffisant pour mener à bien l’ensemble des prestations prévues au présent marché. En cas d’insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations ou du délai des réalisations, le titulaire augmentera à ses frais, en cours d’exécution du marché, le nombre de personnes affectées à ces opérations, s’il s’avère que celui-ci est en cause.

De plus, l’acheteur peut exiger le remplacement immédiat de tout agent dont elle ne s'estime pas satisfaite. Le personnel du titulaire doit respecter le règlement intérieur de l’établissement.

## Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, à l’article L.2193-1 à L.2193-14 de la partie législative du Code de la commande publique et aux articles R.2193-1 à l’article R.2193-22 de la partie réglementaire du code de la commande publique, les conditions de l’exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont :

- En cas de sous-traitance directe :

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) joint au DCE, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées. En cours d’exécution, le titulaire produira également l’exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation de main levée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

L’acheteur notifiera après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l’exemplaire de l’acte spécial qui lui revient.

- En cas de sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l’acceptation des sous-traitants directs et devront délivrer une caution personnelle et solidaire à leur sous-traitant ou une délégation de paiement.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve, d’une part de cette acceptation et de cet agrément, et d’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l’article L. 4532-9 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

Le Titulaire en cas de sous-traitance, demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations du contrat.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

## Stipulations applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie des comptes du marché est l’euro.

Tous les documents, factures, modes d’emploi doivent être rédigés en français.

## Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

## Clause de confidentialité

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du présent marché. Il s’engage à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, telles qu’elles ont été définies dans le présent C.C.A.P. et au C.C.T.P.

En complément de l’article 5 du CCAG/FCS, les Parties conviennent des stipulations suivantes :

Les données confidentielles sont les informations, documents, outils informatiques ou éléments de toute nature, signalés par l’une des parties comme présentant un caractère confidentiel, relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l’exécution du marché ou au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire s’engage à faire respecter les obligations de confidentialité par son personnel, ses préposés, sous-traitants, cotraitants, entreprises liées, conseils et prestataires, susceptibles d’intervenir à un moment quelconque dans l’exécution du marché.

Le Titulaire s’engage :

* À ne pas divulguer ou retransmettre à des personnes physiques ou morales non autorisées les données confidentielles dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché ;
* À ne pas copier, modifier ou altérer ces données confidentielles, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du présent marché ;
* À ne pas conserver de copies des données confidentielles transmises au cours de l’exécution du marché après la fin de l’exécution du marché ;
* À ne pas utiliser les informations, documents et outils informatiques mis à sa disposition à d’autres fins que celles spécifiées dans le présent marché.

En cas de violation des obligations de confidentialité, le Titulaire s’expose à l’application de pénalités telle que définies au présent document.

Nonobstant l’application des pénalités, en cas de violation grave ou répétée de ces obligations et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues au titre de l’article 226-13 du code pénal, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Les obligations de confidentialité devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché et ce pour une durée de dix (10) ans.

La confidentialité ne s’applique pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics, notamment les informations et documents déjà en possession du Titulaire, ceux élaborés de façon indépendante par le Titulaire en dehors du cadre de ce marché, voire obtenus de tiers par des moyens légitimes.

## Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;

Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

Sa date d'embauche ;

Sa nationalité ;

Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

Le certificat social URSSAF ;

Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;

Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

## Modalités d’accès aux locaux de l’établissement

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l’enceinte et dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, doivent tous être munis d’un badge nominatif portant nom, prénom, fonction, photo d’identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société Titulaire du marché. Ils adoptent une correction qui prévaut dans tous types d’interventions ayant lieu sur site.

Le personnel du Titulaire chargé des opérations se déroulant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, se présente dès son arrivée dans l'établissement à un responsable concerné du service utilisateur.

Le Titulaire respecte les règles d’accès aux différents sites du Pouvoir Adjudicateur et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur.

De même, le Titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s’appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

## Hygiène et sécurité

Le Pouvoir Adjudicateur s’engage à assurer au personnel du Titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

Le Pouvoir Adjudicateur informe le personnel du Titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et veille à la présence effective d’un préposé qualifié pendant la durée de l'intervention dudit personnel, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

Le Titulaire s’engage à respecter les consignes et/ou protocoles d’hygiène et de sécurité communiqués par l’établissement.

Le Titulaire s’engage à restituer les locaux dans lesquels il est intervenu, dans l’état initial lors de son entrée, en particulier, le Titulaire doit évacuer tous les déchets tels que cartons d’emballages, pièces usées et tous autres déchets pouvant résulter de son intervention, la liste étant non exhaustive.

## Obligation de discrétion et de respect du secret professionnel

Il est rappelé au titulaire que l’ensemble de son personnel affecté à la réalisation de la prestation doit respecter le secret professionnel et faire preuve de discrétion, en particulier ils ne doivent révéler à quiconque :

* Des informations portant sur l’état des patients ou / et des blessés,
* Ou / et des faits dont ils ont eu connaissance à l’occasion de leur service.

# Protection des données personnelles PAR LA MISE EN œuvre DU RGPD

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas obligatoirement lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s’engagent à respecter le règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « R.G.P.D. ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés).

Le Pouvoir Adjudicateur a nommé un délégué à la protection des données à caractère personnel (ci-après le D.P.O.) interlocuteur désigné du sous-traitant concernant la protection des données : Mme Charlène SEGURA, dont l’adresse est : [dpo@chu-toulouse.fr](mailto:dpo@chu-toulouse.fr)

Il est rappelé que pour l’interprétation du présent article :

* L’expression « sous-traitant », au sens du R.G.P.D., désigne le Titulaire du marché,
* L’expression « responsable de traitement », au sens du R.G.P.D., désigne le Pouvoir Adjudicateur.

Pour l’application du présent contrat, le Titulaire est autorisé à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur dans les conditions décrites ci-après.

#### Description du traitement

La description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance figure dans le C.C.T.P. du marché.

#### Obligations du Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur

Le Titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
2. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance ;
3. traiter les données conformément aux instructions documentées figurant dans le marché ;

Si le sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

1. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
2. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* prennent connaissance de la Politique de Sécurité des Systèmes d’Information (P.S.S.I.) du Pouvoir Adjudicateur ainsi que de la charte d’utilisation du Système d’Information à destination des titulaires de profils à pouvoir, dans sa version en vigueur pendant l’exécution du marché ;

1. prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
2. sous-traitance : le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques à condition d’avoir sollicité préalablement l’accord du Pouvoir Adjudicateur, au moyen d’une notification écrite mentionnant les activités sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et la durée du contrat de sous-traitance. Il incombe au Titulaire de s’assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du R.G.P.D. Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat, pour le compte du responsable de traitement. Il appartient au Titulaire de s’assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties sus évoquées. Le Pouvoir Adjudicateur peut refuser par une décision expresse l’agrément d’un sous-traitant qui ne présenterait pas des garanties suffisantes en la matière. Le Titulaire demeure pleinement responsable, devant le Pouvoir Adjudicateur, de l’exécution de ses obligations par son sous-traitant.

#### Exercice de leurs droits par les personnes concernées

Il appartient au Pouvoir Adjudicateur de fournir, au moment de la collecte de données, l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement qu’il réalise. La formulation et le format de l’information sont définis par le Pouvoir Adjudicateur.

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider le Pouvoir Adjudicateur à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’information, d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d’exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpo@chu-toulouse.fr](mailto:dpo@chu-toulouse.fr).

#### Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au Pouvoir Adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance à l’adresse suivante : [dpo@chu-toulouse.fr](mailto:dpo@chu-toulouse.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.).

#### Assistance du Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur

Le cas échéant, le Titulaire assiste le Pouvoir Adjudicateur pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

#### Mesures de sécurité

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées et adaptées au risque, telles que prescrites par le C.C.T.P. et ses annexes ou telles que décrites dans son offre, parmi celles listées à l’article 32 du R.G.P.D.

Le Titulaire est réputé se conformer à ses obligations en matière de sécurité, s’il indique avoir élaboré un code de bonne conduite adopté sur le fondement de l’article 40 du R.G.P.D. ou bénéficier d’une certification accordée sur le fondement de l’article 42 du R.G.P.D.

#### Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le Titulaire s’engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Pouvoir Adjudicateur ou au nouveau Titulaire du marché, en fonction des instructions données par le Pouvoir Adjudicateur. Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

#### Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s’il en a désigné un, conformément à l’article 37 du R.G.P.D.

#### Registre des catégories d’activités de traitement

Le sous-traitant doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du Pouvoir Adjudicateur comprenant l’ensemble des éléments listés à l’article 30 du R.G.P.D.

#### Documentation

Le Titulaire met à la disposition du Pouvoir Adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Pouvoir Adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le Pouvoir Adjudicateur s’engage à :

1. Fournir au Titulaire les données nécessaires pour permettre le traitement objet du marché ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le R.G.P.D. de la part du Titulaire ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

# OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

24.1. Obligations du Titulaire

En complément de l’article 5 du CCAG/FCS, les Parties conviennent des stipulations suivantes :

Les données confidentielles sont les informations, documents, outils informatiques ou éléments de toute nature, signalés par l’une des parties comme présentant un caractère confidentiel, relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l’exécution du marché ou au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir Adjudicateur.

Les personnes habilitées, pour chaque partie, à recevoir, communiquer et transmettre les données confidentielles, sont les représentants du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s’engage à faire respecter les obligations de confidentialité par son personnel, ses préposés, sous-traitants, cotraitants, entreprises liées, conseils et prestataires, susceptibles d’intervenir à un moment quelconque dans l’exécution du marché.

Le Titulaire s’engage :

- à ne pas divulguer ou retransmettre à des personnes physiques ou morales non autorisées les données confidentielles dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché ;

- à ne pas copier, modifier ou altérer ces données confidentielles, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du présent marché ;

- à ne pas conserver de copies des données confidentielles transmises au cours de l’exécution du marché après la fin de l’exécution du marché ;

- à ne pas utiliser les informations, documents et outils informatiques mis à sa disposition à d’autres fins que celles spécifiées dans le présent marché.

En cas de violation des obligations de confidentialité, le Titulaire s’expose à l’application de pénalités telle que définies au présent document.

Nonobstant l’application des pénalités, en cas de violation grave ou répétée de ces obligations et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues au titre de l’article 226-13 du Code pénal, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Les obligations de confidentialité devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché et ce pour une durée de dix (10) ans.

La confidentialité ne s’applique pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics, notamment les informations et documents déjà en possession du Titulaire, ceux élaborés de façon indépendante par le Titulaire en dehors du cadre de ce marché, voire obtenus de tiers par des moyens légitimes.

24.2. Obligations du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur s’engage pour sa part :

- à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché,

- à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

# Constatation de l’exécution des prestations

## Conditions générales

Le titulaire doit répondre en tout point aux exigences stipulées dans les textes législatifs et règlementaires émis par les instances compétentes pour réaliser les prestations de transports sanitaires par hélicoptère.

## Opérations de vérification et de réception

Les opérations de vérification et de réception auront lieu lors de la visite de conformité des appareils mis à disposition.

Les appareils devront être inscrits sur la liste de la flotte de la compagnie le jour de la visite de conformité - réception.

## Exécution des prestations

Les prestations faisant l’objet d’ordres de mission devront être exécutées conformément à la demande formulée par le médecin régulateur du Service d’Aide Médicale d’Urgence par tous moyens (écrit, appel téléphonique, sms, etc.). Les prestations devront être exécutées selon les règles de bon usage des transports sanitaires héliportés et dans le strict respect des dispositions légales et règlementaires régissant ces transports.

## Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché

Le Titulaire s’engage, au titre du marché qui lui est confié, à garantir la qualité des prestations qu’il délivre et leur conformité aux stipulations du présent marché.

Il garantit, de manière générale, la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Il s’engage à proposer durant toute l’exécution du projet des démarches ou actions d’améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

Le Pouvoir Adjudicateur peut suivre sur place l’exécution des prestations, conformément à l’article 17 du CCAG/FCS.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des prestations fournies par le Titulaire. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par le Pouvoir Adjudicateur ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire.

Le contrôle qualité est établi contradictoirement par le Titulaire et par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire sera averti au moins deux (2) jours à l’avance de la date du contrôle, afin qu’il puisse détacher un membre de son personnel pour cette opération.

Le Titulaire peut demander à ce que ces contrôles soient effectués en présence d’un huissier de justice, les honoraires de ce dernier étant mis à la charge du Titulaire. Dans le cas contraire, le Titulaire ne peut en aucun cas contester les mesures effectuées par le Pouvoir Adjudicateur pour définir le montant des éventuelles pénalités dues par le Titulaire.

En cas de contestation, les parties pourront utiliser tous les moyens qu’ils jugeront nécessaires (photos, vidéos, huissier, etc.) pour établir leur position. Les éléments contestés par le Titulaire doivent être envoyés au Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter de la date du contrôle contesté. A défaut, le Titulaire est réputé avoir accepté les conclusions issues de ce contrôle.

En fonction des éléments qui lui seront parvenus dans ce délai, le Pouvoir Adjudicateur décide des éventuelles pénalités dues par le Titulaire.

# Pénalités

Par dérogation aux articles 14.1 à 14.2.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont établies comme suit.

## Généralités

Les pénalités sont appliquées sur simple constat de l’acheteur, sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut pas excéder 20 % du montant total hors taxes du marché. Le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €. Les pénalités sont cumulables.

Les pénalités sont exprimées en €.

## Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d’exécution qui figure dans le planning de mise en service des appareils définitifs par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

**P = V \* R / 250**

Dans laquelle :

* P = le montant de la pénalité ;
* V = la valeur du forfait mensuel ;
* R = le nombre de jours de retard.

## Pénalités pour indisponibilité

Lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

### Indisponibilité non programmée des appareils

Seuil : 12 heures pour la mise en œuvre de l’appareil de remplacement.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

**P = (V \* R) / 20**

* P = le montant de la pénalité ;
* V = la valeur du forfait mensuel « coûts fixes » ;
* R = le nombre d’heures de retard.

### Indisponibilité programmée de l’appareil principal (en phase transitoire et en phase definitive)

En cas de l’absence de mise à disposition de l’appareil principal, une pénalité forfaitaire de 5 000 euros par jour sera être appliquée pour toute journée commencée.

### Indisponibilité du personnel

Seuils :

* 2 heures pour le remplacement d’un personnel de l’équipage ;
* 2 heures pour l’intervention du mécanicien entre 8h00 et 18h00 ;
* 3 heures pour l’intervention du mécanicien entre 18h00 et 8h00.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

**P = (V \* R) / 1000**

* P = le montant de la pénalité ;
* V = la valeur du forfait mensuel « coûts fixes » ;
* R = le nombre d’heures de retard.

## Autres pénalités

En cas de non-respect des prescriptions du marché, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

| Pénalité | Fait générateur | Montant ou mode de calcul |
| --- | --- | --- |
| Non communication de documentation | En cas d’absence de réponse à la demande de mise à disposition des justificatifs des opérations de maintenance | 500 €  Par infraction constatée |
| Appareil de remplacement | Mise à disposition d’un appareil de remplacement non conforme à celui indiqué au marché | 1 000 €  Par jour calendaire |
| Indisponibilité annuelle | En cas d’indisponibilité annuelle supérieure à 98,50 % | 5000 €  Par tranche de 0,5% |
| Suivi d’activité mensuel | Non transmission du suivi d’activité mensuel, ou du compte rendu matériel par machine en appui de la facturation mensuelle | 200 €  Par jour et par appareil |
| Documentation prévue au marché | En cas de non communication de la documentation prévue au marché (hors suivi d’activité mensuel) | 200 €  Par jour et par document |
| Coordonnées de l’équipage | Non transmission des coordonnées et les contacts téléphoniques de chaque membre d’équipage (pilote et assistant de vol, mécanicien) à l’ARS Occitanie en tant qu’autorité compétente | 200 €  Par jour et par membre d’équipage |
| Non-respect de la déclaration d’un sous-traitant | Non-respect de la déclaration d’un sous-traitant | 600,00 €  Par infraction constatée |
| Travail dissimulé | Lorsque l’acheteur est informé, par les instances de contrôle, d’une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d’en apporter la preuve. Il informe l’instance de contrôle des résultats de cette démarche. En l’absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. | 500,00 €  par jour calendaire de retard à compter la demande de régularisation, dans la limite de 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail. |

# Résiliation du marché

## Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l’article 42 du CCAG/FCS, l’acheteur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le montant de l’indemnisation correspond aux investissements et frais engagés pour l'exécution du marché et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

## Résiliation pour faute

L’acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire pour les motifs prévus à l’article 41 du CCAG/FCS.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

## Effets de la résiliation

Quelle que soit sa cause, la résiliation du marché n'a d'effet que pour l'avenir.

Lorsque l’acheteur est à l'initiative de la résiliation, celui-ci s'engage à régler au titulaire les prestations à réaliser et les dépenses engagées avant la réception de la lettre de mise en demeure, jusqu'à la date de cessation du marché, sur justificatifs, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait éventuellement être réclamée.

Par ailleurs, chacune des parties restitue à l'autre l'ensemble des éléments qu'elle a pu obtenir de l'autre pour l'exécution du marché et qui sont devenus sans objet du fait de la résiliation.

En cas de résiliation pour faute notifiée au titulaire, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision.

## Résiliation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG/FCS, en particulier en cas d'inexécution des prestations, l’acheteur se réserve le droit de résilier le marché, pour faute, aux frais et risques du titulaire, suivie de la passation d'un autre marché. L'augmentation des dépenses résultant du nouveau marché, après résiliation, sont à la charge du titulaire. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l’acheteur.

En complément à l’article 45 du CCAG/FCS, en cas d’inexécution de prestations qui, par leur nature, ne peuvent souffrir d’aucun retard, l’acheteur se réserve le droit, sans procéder à la résiliation du marché, de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse. Dans ce cas, le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des prestations et qui seraient nécessaires à leur exécution par le tiers désigné par l’acheteur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, et notamment à celles issues du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

# Fin du marché

## Réversibilité

Au terme de la relation contractuelle, quelle qu’en soit la cause, le Titulaire s’engage à restituer à la première demande du Pouvoir Adjudicateur, l’ensemble des procédures, données et informations lui appartenant tel que mentionnées dans les documents contractuels du présent marché et ce, dans un délai de trente (30) jours maximums à compter de la date de réception de la demande.

Le Titulaire s’engage à ce que le Pouvoir Adjudicateur puisse continuer à exploiter l’ensemble des données et informations soit directement soit par l’intermédiaire du futur Titulaire du marché.

## Continuité de l’exécution du service

Le Pouvoir Adjudicateur, ou le nouveau Titulaire qu'il aura choisi, sera subrogé au Titulaire dans ses droits le jour où l'exécution du présent marché prendra fin.

Le Pouvoir Adjudicateur a la faculté sans qu’il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du marché toute mesure qu’il estime nécessaire pour assurer la continuité de l’exécution des prestations objet du présent marché, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Titulaire.

Si le Pouvoir Adjudicateur décide de lancer une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d’un nouveau contrat public portant sur l’exécution du service objet du présent marché, il se chargera d'organiser des visites des installations pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Titulaire sera tenu de permettre l'accès à toutes les installations à l'occasion de ces visites, dont les dates seront fixées par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur organisera une réunion à laquelle assisteront ses représentants, ceux du Titulaire ainsi que ceux du nouvel exploitant le cas échéant. Cette réunion, qui pourra avoir lieu dans les six (6) derniers mois du contrat, devra permettre :

* De définir les modalités de transmission entre le Titulaire sortant et le Titulaire entrant des principales consignes et modes d'emploi de fonctionnement des installations et équipements, afin que le changement de Titulaire ne se traduise par aucune perturbation du fonctionnement du service ;
* De rechercher une solution à toutes les autres questions qui resteraient à régler.

Le Pouvoir Adjudicateur dressera un procès-verbal résumant les conclusions de la réunion.

Dans le cas où le Titulaire ne se conformerait pas aux stipulations du présent article, les dépenses nécessaires pour établir de nouveaux modes d'emploi des installations et équipements objet du présent marché, et pour évacuer les matériels et approvisionnements inutiles, pourront être mises à sa charge.

## Remise des installations et des documents en fin de marché

A la date où le marché prend fin, à son échéance ou à sa résiliation, le Titulaire est tenu de remettre gratuitement tous les équipements qui font partie intégrante des installations concernées par le présent marché, y compris leurs accessoires indissociables, notamment ceux que le Titulaire a été amené à installer, ou à faire installer (l’aérobulle pour le SAMU 12 est exclue) en application du principe d’adaptation des installations au progrès technologique.

Tous ces biens doivent être en état de marche et d’entretien normal.

Un (1) an au moins avant le terme du présent marché, les parties se rapprochent afin d’établir un état des lieux et un état descriptif des prestations de maintenance restant à réaliser par le Titulaire avant le terme du marché.

Dans le cas où ces prestations ne seraient pas réalisées trois (3) mois avant la fin du marché, celles-ci seront réalisés par le Pouvoir Adjudicateur. Les frais ainsi engagés et correspondants à ces prestations seront mis à la charge du Titulaire.

Devront également être restitués les clés et pass qui auront été confiés au Titulaire, les mots de passe pour l’utilisation des logiciels, et l’ensemble des bases de données affectées à l’exécution du service.

## Appel en garantie

Le titulaire peut être appelé en garantie par l’acheteur pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de l’admission des prestations alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de l’admission. Si les dommages sont apparents et connus avant l'établissement du solde, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du présent marché sans préjudice d'éventuels appels en garantie.

# Assurances

Le titulaire est responsable de l’ensemble des prestations qui lui sont confiées par le présent marché. A ce titre il ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses transporteurs ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

En conséquence, et conformément à l’article 9 du CCAG/FCS, le titulaire prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, etc.) découlant de la mission qui lui est confiée.

## Assurance de responsabilité civile

Le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, doivent être garantis par une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l’acheteur, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l’exécution des prestations.

Pour justifier de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations à l’acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et à tout moment durant son exécution. Sur simple demande de l’acheteur, le titulaire justifie, à tout moment, du paiement des primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

## Absence ou insuffisance de garantie

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit de l’acheteur. En toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour l’acheteur au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le titulaire supporte toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

## Sinistres

En cas de sinistre, le titulaire et, s'il y a lieu ses cotraitants, ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, des fournisseurs et, éventuellement d’un contrôleur technique.

Le titulaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des prestations de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

# Différends et litiges

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

# Dérogations au CCAG/FCS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG/FCS** |
| Documents contractuels | Article 7 | Article 4 |
| Observations sur les bons de commande ou ordres de service | Article 10 | Articles 3.7.2 et/ou 3.8.2 |
| Transfert de propriété | Article 11.3.1 | Article 26 |
| Maintenance des équipements | Article 11.3.2 | Article 27.3 |
| Paiement définitif | Article 16.1 | Article 11.7.1 |
| Pénalités | Article 17 | Article 14 |
| Environnement | Article 19.1 | Article 7.1 et 7.2 |
| Résiliation pour évolution technologique | Article 22.3 | Articles 38 alinéa 2 et 42 |
| Résiliation du marché pour motif d’intérêt général | Article 24.2 | Article 42 |
| Résiliation du marché pour faute du Titulaire | Article 24.3 | En complément de l’Article 41 |

*Version 06.2020*